NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

89 Nº 3 1967

Constitution apostolique *Indulgentiarum doctrina* du 1er janv. 1967 sur la révision des indulgences

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 308 - 316

https://www.nrt.be/en/articles/constitution-apostolique-indulgentiarum-doctrina-du-1er-janv-1967-sur-la-revision-des-indulgences-1604

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Constitution apostolique « Indulgentiarum doctrina » du 1er janvier 1967 sur la révision des indulgences. — (Texte latin dans *L'Oss. Rom.* des 9-10 janvier 1967. — Trad. franç. dans *La Doc. Cath.* 64 (1967) 197-218).

On se rappelle comment les discussions sur les indulgences avaient tourné court à la quatrième session du Concile. Le sujet ne devait d'ailleurs pas être soumis à un vote. Il s'agissait simplement d'une expérience, consistant à porter devant tous les Pères un débat qui, primitivement, avait été prévu pour une simple réunion des présidents des Conférences épiscopales. Quelques interventions, réagissant sur un projet rédigé par une commission d'experts travaillant pour la Sacrée Pénitencerie, furent donc entendues, dans l'*aula* conciliaire, les 10 et 11 novembre 1965. Elles montrèrent qu'il était difficile de traiter, devant un si vaste public, un point délicat aux fondements théologiques assez peu éclaircis. Le 13 novembre, le secrétaire général annonçait que le débat ne serait pas poursuivi [1].

Par la suite le travail de mise au point, sur le plan doctrinal aussi bien que pour la pratique, fut confié à deux commissions constituées par le Souverain Pontife. La commission des théologiens remit son rapport le 26 octobre 1966 et, utilisant ces données, la commission des experts chargés de la partie normative déposa ses conclusions en novembre. On avait largement tenu compte aussi des 78 rapports remis par les Conférences épiscopales à la Sacrée Pénitencerie. C'est après tout ce travail préalable que fut rédigée la Constitution « Indulgentiarum doctrina et usus », promulguée le 1er janvier 1967.

Le texte émanant du Souverain Pontife avait été annoncé le 23 décembre 1966, dans le discours que le Saint-Père adressait aux membres du Sacré Collège et de la Curie. C'était une façon de proposer en bref l'esprit dans lequel s'était faite la réforme. Du point de vue doctrinal, il n'y a « aucun changement dans la façon de comprendre et de concevoir les indulgences par rapport aux vérités de foi. La révision porte sur tous les dispositifs, sur toute la partie pratique concernant les indulgences et principalement sur l'esprit dont doivent être animés les fidèles dans l'acquisition des indulgences, en mettant davantage en relief que l'Eglise veut aller au devant de ses fils, non seulement pour les aider à satisfaire aux peines dues au péché, mais encore et surtout pour les inciter à une plus grande ferveur de charité [2] ».

---

1. Cfr *La Doc. Cath.* 63 (1966) col. 349-360. On trouve là un résumé de la « Positio de sacrarum indulgentiarum recognitione », qui servit de base à la discussion, le texte intégral du rapport lu par le Patriarche Maximos IV, et un résumé de l'intervention du Cardinal Döpfner.

2. Cfr *La Doc. Cath.* 64 (1966) 106-107.

Ce sont bien là les thèmes essentiels de la Constitution Apostolique du 1er janvier dernier, qui promulgue la « Sacrarum Indulgentiarum recognitio ». Avant d'en reproduire les normes pratiques, on résumera ici les cinq paragraphes qui en expliquent la portée.

A) Point de vue doctrinal

Deux vérités de foi sont à la base de la pratique des indulgences.

1. La première est l'*existence de la peine due pour les péchés*. Le péché est une offense de Dieu, mais aussi un désordre dans l'univers des personnes et des choses. « Il est donc nécessaire, pour son entière rémission et pour ce qu'on appelle sa réparation, que non seulement l'amitié avec Dieu soit restaurée par une sincère conversion et que soit expiée l'offense faite à la sagesse et à la bonté divine ; il faut encore que tous les biens tant sociaux que personnels, qui entrent dans l'ordre de l'univers et qui ont été diminués ou détruits par le péché, soient pleinement restaurés » (n° 3).

Ce point de doctrine traditionnelle, défini dans la session du Concile de Trente sur la justification (D.S., 1580), est en relation étroite avec l'enseignement sur le Purgatoire. Et voilà pourquoi la Constitution fait aussi allusion à ce dogme qui, d'une autre manière encore, touche directement la pratique des indulgences, puisque plusieurs de celles-ci (toutes désormais, selon les normes nouvelles) sont, comme on dit, applicables aux âmes des défunts.

2. La seconde vérité de foi est la « *Communion des Saints* ». Sans vouloir donner de ce dogme une explication exhaustive, la Constitution suggère toutefois des idées qu'il est intéressant de noter pour l'élaboration théologique.

Il apparaît d'abord que l'idée de « Corps mystique » est la base de réflexion sur laquelle se fondent les considérations sur la Communion des Saints. L'aspect social de la vie chrétienne, si bien mis en relief aujourd'hui dans les encycliques pontificales et les documents de Vatican II, n'existe pas d'abord en vertu d'une quelconque solidarité morale entre les hommes, ni d'une communauté de nature ; *son fondement est le dessein même de l'élection divine* (« *ex arcano ac benigno* divinae dispositionis mysterio », n° 4), selon l'appel à exister avec Jésus-Christ. C'est donc parce que le Christ est Tête d'un corps organique, qu'il y a communion entre les fidèles. Et cette communion n'est conséquemment rien d'autre sinon le fait que « la *vie* de chacun des fils de Dieu dans le Christ et par le Christ est unie par un lien merveilleux (mirabili nexu) à la *vie* de tous les autres frères chrétiens dans l'unité surnaturelle du Corps mystique du Christ, comme en une personne mystique » (n° 5).

Nous avons nous-même souligné le mot « vie ». En effet, nous voyons là une indication qui fait progresser, en un certain sens, l'idée de Communion des Saints. On sait qu'une hésitation s'est toujours manifestée sur le point de savoir si, dans l'expression consacrée « communio sanctorum », on devait interpréter le mot *sanctorum* comme un neutre (communion des choses saintes) ou comme un masculin (communion des personnes saintes). La formulation grecque ou latine des Symboles ne dirime pas le cas. L'emploi du mot « vie » dans la Constitution nous paraît intentionnel. Il signale qu'en deçà de la distinction d'objet et de personne, il y a une totalité d'existence personnelle, qui se joue d'ailleurs à travers des signes et des choses. Les « saints » sont donc amphibologiquement à la fois les fidèles (en grâce) et les réalités de tout ordre qui sont choisies comme médiations de grâce. C'est bien là, nous semble-t-il, ce **qui est suggéré encore à la fin du même paragraphe, quand on dit qu'entre les**

fidèles du ciel, du purgatoire et de la terre, il y a « un lien permanent de charité et un échange abondant de tous les biens » (*ibid.*) [3].

Enfin, de la réalité fondamentale du Corps mystique, du fait subséquent de la Communion des Saints, découle encore une troisième notion, celle de « trésor de l'Eglise ». La Constitution emploie le mot, car il est devenu traditionnel. Elle le met aussi entre guillemets, marquant bien par là qu'elle veut prendre ses distances par rapport aux explications trop matérielles, que l'on donne parfois aux simples, de ce vocable un peu ambigu.

De nouveau, il y a ici un effort de personnalisation. Le trésor de l'Eglise ne consiste pas en choses : c'est l'acte du Christ, c'est en définitive le Christ lui-même. Visiblement on a là une volonté d'œcuménisme ; on veut rappeler la doctrine sur l'unique médiateur Jésus, pour couper court à tous les reproches que l'on fait aux catholiques de majorer les œuvres humaines au détriment de la satisfaction opérée par le Christ seul. Mais on n'en maintient pas moins la pure doctrine, traditionnelle elle aussi, du *mérite* des saints servant le Christ par sa grâce et complétant dans leur chair « ce qui manque aux épreuves du Christ pour son Corps qui est l'Eglise » (*Col* 1, 24).

B) La pratique de l'Eglise

1. *Développement des indulgences et définition.*

L'histoire des indulgences n'est pas simple. Sa complexité provient en partie du fait qu'il s'est effectué un blocage, sous une seule pratique, de deux efficacités différentes dans l'Eglise : l'efficacité d'impétration « ex opere Ecclesiae orantis » ou intercession déprécative et le pouvoir hiérarchique concernant la peine dans l'ancienne discipline de la pénitence canonique. Les paragraphes III et IV de la Constitution rappellent sommairement ces deux ordres de valeur et montrent que leur existence est très ancienne.

Depuis les Apôtres déjà, on a exhorté les fidèles à prier et offrir de bonnes œuvres pour les pécheurs ; très tôt on s'est mis à offrir des suffrages pour les défunts.

Mais dans l'antiquité aussi, on a fait valoir les mérites de certains membres de l'Eglise, surtout les martyrs, pour obtenir une diminution de la peine infligée aux pénitents astreints à la pénitence canonique.

C'est toute l'Eglise en réalité qui intervenait de cette manière, soit dans son efficacité d'intercession [4], soit par le ministère épiscopal dans l'efficacité du pouvoir hiérarchique concernant la rémission des peines canoniques [5].

La Constitution ne pouvait s'attarder aux problèmes difficiles concernant l'évolution de la pratique primitive vers ce qui deviendra ensuite l'indulgence. Les historiens garderont leur mot à dire à ce sujet. Elle se contente d'affirmer : « la conviction existant dans l'Eglise que les pasteurs du troupeau du Seigneur peuvent, par l'application des mérites du Christ et des saints, délivrer chaque fidèle des restes du péché amena peu à peu au cours des siècles, sous l'inspira-

---

3. La définition était moins claire dans l'encyclique *Mirae caritatis* de Léon XIII, à laquelle la Constitution se réfère. On y disait simplement, en s'engageant plutôt dans la voie des objets neutres : communication mutuelle de l'aide, de l'expiation, des prières et des bienfaits (cfr D.S., 3363).

4. « Ipsa enim Ecclesia ut unum corpus, Christo capiti iuncta, in singulis membris satisfacere credebatur » (n° 6).

5. La Constitution indique bien que pour la rémission de peine l'Eglise agit « in communione et sub auctoritate Pastorum » (ibid.).

tion du Saint-Esprit qui anime le peuple de Dieu, l'usage des indulgences ; par cette pratique, il y eut un progrès dans la doctrine elle-même et la discipline de l'Eglise, *mais non une mutation...* » (n° 7).

Au terme de ce développement historique, qui aboutit finalement aux décisions de Trente, on trouve acquis le mot d'indulgence, lequel désigne la « rémission de la peine temporelle due pour les péchés déjà pardonnés » (n° 8).

Mais ceci n'est pas une définition stricte. Il faut indiquer, en effet, ce par quoi l'indulgence se distingue des autres bonnes œuvres, librement assumées, qui elles aussi diminuent la peine temporelle. Ce qui caractérise l'indulgence, c'est que « l'Eglise, usant de son pouvoir de ministre (*ministra*) de la rédemption du Christ, non seulement prie, mais aussi d'autorité (*auctoritative*) dispense au fidèle bien disposé le trésor des satisfactions du Christ et des saints » (n° 8).

En outre, une caractéristique secondaire, qui n'interviendra pas dans la définition stricte, mais s'applique comme un propre à l'indulgence, est la suivante. C'est que la fin de l'indulgence n'est pas seulement la rémission de la peine ; elle vise en outre à faire accomplir par les fidèles certaines œuvres déterminées, qui sont jugées plus aptes à augmenter la foi et enrichir le bien commun.

On notera donc pour conclure que la Constitution garde, comme un legs de la Tradition, la double efficacité que nous avons signalée : impétration et acte d'autorité hiérarchique concernant la peine.

2. Recommandation de la pratique de l'indulgence.

Après les développements doctrinaux et historiques, la Constitution sur les Indulgences recommande ensuite leur pratique pour les chrétiens de notre temps. Elle indique quelques motifs parmi les plus importants qui inciteront les fidèles à en faire usage.

Par là les chrétiens approfondiront leur sens social : les fautes ont nui à la communauté ; donc les fidèles ont besoin de solliciter humblement son aide, en se rappelant combien tous sont liés intimement dans le Christ. Cette aide, ils peuvent du reste l'apporter aux autres, aux vivants et aux frères déjà endormis dans le Christ (n° 9).

De plus, par les indulgences, les fidèles ont l'humble confiance d'être pleinement réconciliés avec le Père, tout en sachant par ailleurs que cette assurance suppose des attitudes intérieures loyales et des gestes de piété sincère. Ils se soumettent aux pasteurs de l'Eglise ; ils collaborent à cette grande œuvre de réparation qui donne à l'Eglise son visage de sainteté et rend plus proche la venue du Royaume (n° 10).

Sans doute il existe une hiérarchie de valeurs et les grands actes liturgiques, ainsi que les sacramentaux qui les prolongent, sont, chacun à leur manière, supérieurs à l'indulgence. Plus encore : c'est la charité, en définitive, qui demeure le sommet de toute vie chrétienne et la réalité du lien efficace avec le Christ. Aussi bien, aucune obligation n'est faite en aucun cas de recourir à l'indulgence ; chaque fidèle garde sa liberté, mais il comprendra aussi que l'indulgence est utile pour conjoindre à l'élan de la charité un effort fraternel de réparation, à l'instigation du corps entier de l'Eglise (n° 11).

Ces dernières remarques paraissent devoir être soulignées. Elles situent à une juste place la pratique de l'indulgence, en montrant son caractère d'institution seconde par rapport aux sacrements et sa totale dépendance par rapport au plan théologal de la charité. Mais cela dit, il demeure néanmoins que l'indulgence a son efficacité particulière à cause de l'autorité de l'Eglise. Elle n'est pas seulement pieuse association aux prières de la communauté intercédant pour le pécheur et offrant réparation pour le péché du monde ; par sa référence

à l'autorité hiérarchique, elle est à mettre au rang des institutions qui rentrent directement dans le ministère organisé par l'Eglise.

Mais ici se pose alors une question que la Constitution ne veut pas trancher ; nous l'indiquerons plus loin pour conclure.

3. *Sens des modifications apportées dans la pratique.*

Avant d'énoncer les normes d'application, la Constitution sur les Indulgences définit les intentions que l'on a poursuivies. Elles sont diverses suivant qu'il s'agit de l'indulgence partielle, de l'indulgence plénière, des indulgences dites « réelles » et « locales ».

« Pour ce qui regarde l'indulgence partielle, on a abandonné l'ancienne détermination par jours et années pour adopter une nouvelle norme ou mesure : selon cette détermination, c'est l'action même du fidèle accomplissant l'œuvre indulgenciée qui vient en considération » (n° 12).

Quant aux indulgences plénières, il a paru opportun d'en restreindre le nombre, pour en augmenter l'estime. On notera par ailleurs que le n° 7 des normes explicite la condition qui rend l'indulgence plénière quasi inaccessible. On dit en effet qu'il est requis, pour l'obtenir en plénitude, de rejeter toute affection à l'égard de n'importe quel péché, même véniel. Ceci va de soi, puisque c'est une condition intrinsèque à la lutte même contre le péché ; mais il était important que cela fût dit.

Les indulgences réelles et locales sont d'abord notablement diminuées en nombre. Leur nom même de réelles ou locales est enlevé de l'usage. « De plus, les membres des associations pieuses peuvent gagner les indulgences qui leur sont propres en accomplissant les œuvres prescrites, et l'usage d'insignes n'est pas exigé » (n° 12). Ici le but est de montrer que les oratoires ou les objets de piété dotés d'indulgences ne sont rien d'autre que des occasions de les gagner et que seules comptent les dispositions intérieures de charité et d'intention libre.

C) Conclusion

Le document que nous venons de résumer dans ses éléments essentiels manifeste l'effort de l'Eglise pour donner, d'une Tradition intangible, une meilleure intelligence aux fidèles par une plus profonde interprétation théologique.

Ce qui compte, dans la pratique de l'indulgence, c'est en général le sens du lien à la totalité du Corps mystique dans la volonté de réparer, et spécifiquement le *rapport social* avec l'Eglise hiérarchique dans l'exercice même de la réparation. Sans aucun doute le chrétien se trouve toujours uni à la totalité du peuple de Dieu : chacune de ses œuvres méritoires, privée ou liée visiblement à la liturgie officielle, faite d'initiative propre ou en obéissance à une invitation de l'Eglise, a un retentissement universel et se pose avec l'aide fraternelle de la communauté tout entière. Mais ce qui est spécifique de l'indulgence, c'est que cette présence de la communauté dans une œuvre méritoire qui n'est pourtant pas liturgique se concentre tout de même en une efficacité d'institution hiérarchique.

En vertu de ce fait, quiconque gagne une indulgence n'en obtient pas seulement n'importe quel profit personnel de rémission de peine (chose qui se pourrait obtenir aussi sans indulgence), mais il acquiert, à l'instar d'un « surplus » que l'Eglise d'autorité lui dispense, un mode tout à fait particulier de participation à la restauration de l'univers : mode qui consiste dans une unité étroite avec la structure sociale de l'Eglise. Pour faire court, nous dirions que celui qui gagne une indulgence ne répare pas seulement d'après l'inspiration personnelle

que lui propose l'Esprit intérieur, mais encore à la manière sociale que lui inspire le même Esprit donnant l'unité à la totalité de l'Eglise.

C'est cette référence au tout qui fait de l'indulgence la chose précieuse que l'Eglise recommande et l'expression inaliénable d'une tradition que le magistère ne peut abandonner en aucun cas.

Reste cependant la question de savoir *comment* s'exerce ce pouvoir de l'Eglise. Les théologiens auront à préciser, à la lumière des indications que fournit le document pontifical, de quel pouvoir il s'agit quand on dit simplement, de façon indéterminée, que l'Eglise pose un acte d'autorité (*auctoritative*).

A ce sujet, il y a, dans le texte de la Constitution, des omissions qui sont aussi parlantes que les assertions positives. La plus notable est dans la définition même de l'indulgence proposée sous la norme première. Cette définition reprend et explicite celle que donnait le Code (C.I.C., can. 911). Mais elle laisse tomber les mots « pro vivis per modum absolutionis, pro defunctis per modum suffragii » [6]. Le mot « absolutio » pouvait faire difficulté par confusion avec le pouvoir sacramentel d'absolution des péchés. Il est omis. Cependant, nulle part non plus, il n'est dit que l'indulgence dépend du pouvoir de juridiction en tant que tel. Une allusion est faite au pouvoir des clefs, mais très indirectement, quand on dit, en parlant des Pasteurs de l'Eglise et du Successeur de Pierre le « caeli claviger », que le Seigneur lui-même les a mandatés pour paître et gouverner son Eglise (n° 10). Le terme expressément, et sans doute intentionnellement, choisi montre l'Eglise comme « ministra redemptionis » [7]. Ce mot a un sens plus large que ce qu'implique l'usage de la juridiction proprement dite. Il s'agit du rôle total et largement entendu de la hiérarchie, comme fonction d'intendance du « trésor » de l'Eglise, donc d'une certaine médiation efficace par rapport à l'application des mérites du Christ et des saints. Cela a, semble-t-il, un lien indirect avec le pouvoir d'ordre aussi bien qu'avec la juridiction.

Cette autorité de l'Eglise ne s'exerce pas d'ailleurs sans que le fidèle en personne y collabore par l'œuvre même de sa réparation effective. Le signe de ceci est dans l'omission définitive du « tarif » des indulgences partielles. Ce qui valait dans l'ancien temps pour une quantification de la peine canonique exprimée en nombre déterminé d'années et de jours, n'a en effet plus aucun sens dès que l'on parle de la peine du péché en tant que celle-ci est conçue comme le désordre même résultant de la faute devant Dieu. Quelle sera dès lors la mesure selon laquelle est gagnée l'indulgence partielle ? « On a voulu, dit la Constitution, que la rémission de peine que le fidèle acquiert par son acte soit elle-même prise comme mesure de la rémission de peine que l'autorité ecclésiastique ajoute libéralement dans l'indulgence partielle » (n° 12). Cette manière de parler est reprise encore dans la norme 5, mais en usant d'une expression dont on se sert pour une réalité mesurable : « tantadem... quanta ». On traduirait donc : « au fidèle... est accordée par l'Eglise une rémission de peine aussi grande que celle que le fidèle lui-même reçoit par son acte ». Comme il ne peut s'agir ici de choses quantifiables, ni même appréciables sous forme de grandeur, le sens de ces expressions ne saurait être que le suivant : tandis

---

6. Les derniers mots « per modum suffragii » sont toutefois repris dans la norme 3 qui parle de l'application des indulgences aux âmes du Purgatoire. Ceci confirme l'idée que l'absence des mots « per modum absolutionis » est bien intentionnelle.

7. « In indulgentia enim Ecclesia, sua potestate utens ministrae redemptionis Christi Domini... auctoritative dispensat thesaurum satisfactionum Christi et Sanctorum ad poenae temporalis remissionem » (n° 8). Même expression dans la première des normes, qui donne la définition de l'indulgence, cfr ci-après.

que la réparation réalisée par un acte méritoire non indulgencié ne vaut que ce qu'est l'acte lui-même dans son efficacité individuelle de redressement du désordre du monde (tout en étant, bien entendu, toujours assumé dans le corps vivant de l'Eglise par la charité), la réparation entreprise en adoptant des œuvres recommandées par la hiérarchie, qui les indulgencie, non seulement est reliée à tout le mouvement théologal du Corps mystique, mais se conjoint aussi à l'œuvre satisfactoire proprement dite de l'Eglise [8] ; elle vaut donc non comme isolée, mais comme « doublée » en quelque sorte par toute l'efficacité réparatrice de l'Eglise qui la prend elle-même en charge. Plutôt qu'une addition de la part de l'Eglise sous forme de part équivalente, il s'agirait donc d'un élargissement de la portée de l'acte du fidèle à la mesure de la dimension ecclésiale. On pourrait se servir d'une comparaison. De même que l'on dit : celui qui unit sa prière au culte officiel de l'Eglise prie deux fois (« qui bene cantat bis orat »), on affirmerait sur un autre plan d'efficacité : qui unit sa réparation à celle que l'Eglise couvre de son autorité répare deux fois.

C. DUMONT, S.J.

NORMES

1. L'indulgence est la rémission devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés dont la faute est déjà effacée, rémission que le fidèle bien disposé obtient à certaines conditions déterminées, par l'action de l'Eglise, laquelle, en tant que dispensatrice de la rédemption, distribue et applique par son autorité le trésor des satisfactions du Christ et des saints.

2. L'indulgence est partielle ou plénière, selon qu'elle libère partiellement ou totalement de la peine temporelle due pour le péché.

3. Les indulgences, tant partielles que plénières, peuvent toujours être appliquées aux défunts par mode de suffrage.

4. L'indulgence partielle sera désormais désignée uniquement par les mots « indulgence partielle », sans y ajouter un nombre de jours ou d'années déterminé.

5. Au fidèle qui, dans un esprit de contrition, accomplit une œuvre à laquelle est attachée une indulgence partielle, il est accordé par l'Eglise autant de rémission de peine temporelle qu'il lui en est déjà donné par son action.

6. L'indulgence plénière ne peut être gagnée qu'une fois par jour, sauf ce qui est prescrit au numéro 18 pour ceux qui sont en danger de mort.

L'indulgence partielle peut être gagnée plusieurs fois par jour, sauf s'il est expressément prévu qu'il doit en être autrement.

7. Pour gagner l'indulgence plénière sont requises l'exécution de l'œuvre à laquelle est attachée l'indulgence et la réalisation de trois conditions : la confession sacramentelle, la communion eucharistique et la prière à l'intention du Souverain Pontife.

Il faut de plus que soit exclu tout attachement à n'importe quel péché, même véniel.

Si cette pleine disposition vient à manquer, ou si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies — sauf ce qui est prescrit au numéro 11 pour ceux qui sont empêchés, — l'indulgence sera seulement partielle.

---

8. En tant qu'il y a ici non seulement charité, mais lutte contre le péché : ce qui amène une vertu distincte de la charité théologale. Cette opinion suppose donc que l'on distingue une vertu spéciale de pénitence dont l'objet est précisément de lutter positivement contre le péché et ses suites.

8. Ces trois conditions peuvent être accomplies plusieurs jours avant ou après l'exécution de l'œuvre prescrite. Il convient cependant que la communion et la prière à l'intention du Souverain Pontife aient lieu le jour même où l'œuvre est accomplie.

9. Plusieurs indulgences plénières peuvent être gagnées avec une seule confession sacramentelle ; mais avec une seule communion et une seule prière à l'intention du Souverain Pontife, on ne gagne qu'une indulgence plénière.

10. On répond pleinement à la condition de prier à l'intention du Souverain Pontife si on récite à son intention un *Notre Père* et un *Je vous salue Marie ;* mais chaque fidèle peut réciter telle ou telle autre prière, selon la piété et la dévotion de chacun envers le Pontife romain.

11. Le pouvoir restant entier pour les confesseurs, en vertu du canon 935 C.I.C., de commuer soit l'œuvre prescrite, soit les conditions pour ceux qui sont empêchés, les Ordinaires des lieux peuvent permettre aux fidèles sur lesquels ils exercent leur autorité en vertu du droit et qui habitent des lieux où il est très difficile, sinon impossible, de se confesser ou de communier, de gagner l'indulgence plénière sans confession ni communion actuelles, à condition qu'ils soient dans une disposition de contrition et qu'ils aient l'intention de recevoir ces sacrements dès qu'ils le pourront.

12. La classification en indulgences personnelles, réelles et locales n'existe plus, afin que l'on voie plus clairement que les indulgences sont attachées aux actions des fidèles, bien que parfois celles-ci soient liées à une chose ou à un lieu.

13. Le recueil des indulgences (*Enchiridion indulgentiarum*) sera révisé afin que des indulgences ne soient attachées qu'aux principales prières et aux principales œuvres de piété, de charité et de pénitence.

14. Les listes et les recueils d'indulgences des ordres, des congrégations religieuses, des sociétés de vie commune sans vœux, des instituts séculiers, ainsi que des pieuses associations de fidèles, seront révisés le plus tôt possible, de sorte que l'indulgence plénière ne puisse être gagnée qu'en des jours déterminés qui seront fixés par le Saint-Siège, sur proposition du supérieur général, ou, s'il s'agit de pieuses associations, de l'Ordinaire du lieu.

15. Dans toutes les églises, oratoires publics ou — pour ceux qui en usent légitimement — semi-publics, on peut gagner l'indulgence plénière du 2 novembre, applicable aux défunts seulement.

Mais dans les églises paroissiales on peut de plus gagner deux fois par an une indulgence plénière : le jour de la fête du titulaire, et le 2 août, jour de l'indulgence de la Portioncule, ou un autre jour plus opportun qui sera déterminé par l'Ordinaire.

Toutes ces indulgences peuvent être gagnées soit les jours fixés ci-dessus, soit, avec le consentement de l'Ordinaire, le dimanche précédent ou suivant.

Les autres indulgences attachées à des églises ou à des oratoires devront être révisées le plus tôt possible.

16. L'œuvre prescrite pour gagner une indulgence plénière attachée à une église ou un oratoire est la visite de cette église ou de cet oratoire en y récitant le *Notre Père* et le symbole de la foi (*Pater* et *Credo*).

17. Le fidèle qui utilise avec recueillement un objet de piété régulièrement béni par n'importe quel prêtre (crucifix, croix, chapelet, scapulaire, médaille) gagne une indulgence partielle.

Si l'objet de piété a été béni par le Souverain Pontife ou par un évêque, le fidèle qui utilise avec recueillement ce même objet, peut de plus gagner une indulgence plénière en la fête des saints apôtres Pierre et Paul, en ajoutant **cependant une formule légitime de profession de foi.**

18. Si on ne peut recourir à un prêtre pour donner à un fidèle en danger de mort les sacrements et la bénédiction apostolique avec indulgence plénière dont il est question au canon 468, § 2, C.I.C., notre sainte Mère l'Eglise lui accorde, s'il est bien disposé, l'indulgence plénière qui peut être gagnée à l'article de la mort, à condition que pendant sa vie il ait récité quelques prières d'une façon habituelle. Pour gagner cette indulgence plénière, il est recommandé d'utiliser un crucifix ou une croix.

Un fidèle pourra gagner cette même indulgence plénière à l'article de la mort, même si le même jour il a déjà gagné une autre indulgence plénière.

19. Ce qui est dit pour les indulgences plénières, particulièrement au numéro 6, s'applique également aux indulgences plénières que jusqu'à maintenant on appelle habituellement *« toties quoties »*.

20. Notre sainte Mère l'Eglise, dans sa très grande sollicitude pour les fidèles défunts, a voulu qu'ils soient très largement aidés par chaque sacrifice de la messe, tout privilège à ce sujet étant aboli.

Règles transitoires

Ces nouvelles règles pour l'acquisition des indulgences entreront en application trois mois après la publication de la présente Constitution dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

Les indulgences attachées à l'usage des objets de piété, dont il n'est pas parlé ci-dessus, cesseront trois mois après la publication de la présente Constitution dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

Les révisions dont il est question aux numéros 14 et 15 doivent être proposées à la sacrée pénitencerie apostolique dans l'année. Deux ans après la date de cette Constitution, les indulgences qui n'auront pas été confirmées perdront toute valeur.

Nous voulons que ces décisions et prescriptions soient et demeurent fermes et efficaces, maintenant et dans l'avenir, nonobstant, le cas échéant, les Constitutions et réglementations apostoliques publiées par Nos prédécesseurs, ainsi que les autres prescriptions, même dignes de mention particulière et de dérogation.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le 1er janvier de l'année 1967, quatrième de Notre pontificat.

PAULUS P.P. VI.